



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Civilian War-related Benefits Act

Loi sur les prestations de guerre pour les civils

R.S.C., 1985, c. C-31

L.R.C. (1985), ch. C-31

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 20, 2005

Dernière modification le 20 juillet 2005

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 20, 2005. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juillet 2005. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act respecting war pensions and allowances for civilians		Loi concernant les pensions et allocations de guerre destinées aux civils	
SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
2 Definitions	1	2 Définitions	1
2.1 Persons considered to be members of certain groups	1	2.1 Personnes réputées membres de certains groupes	1
3 Claims to be dealt with as claims under Pension Act	2	3 Les demandes sont étudiées et jugées comme les demandes prévues dans la Loi sur les pensions	2
EQUALITY OF STATUS	2	ÉGALITÉ DE STATUT	2
5 Status of males and females	2	5 Égalité de statut	2
PART I		PARTIE I	
CANADIAN SALT WATER FISHERS	2	PÊCHEURS CANADIENS EN EAU SALÉE	2
INTERPRETATION	2	DÉFINITIONS	2
6 Definitions	2	6 Définitions	2
7 Canada Shipping Act to apply	3	7 Application de la Loi sur la marine marchande du Canada	3
EVIDENCE	3	PREUVE	3
8 Evidence	3	8 Preuve	3
PENSIONS AND ALLOWANCES FOR DISABILITY AND DEATH	3	PENSIONS ET ALLOCATIONS POUR INVALIDITÉ ET DÉCÈS	3
9 Pensions and allowances	3	9 Pension et allocation	3
9.1 Compensation otherwise payable	3	9.1 Indemnité autrement payable	3
10 Presumption of death	4	10 Présomption de décès	4
12 Person not a Canadian citizen or resident of Canada	4	12 Lorsque l'ayant droit n'est pas citoyen canadien ni résident du Canada	4
PART I.1	4	PARTIE I.1	4
PART II		PARTIE II	
AUXILIARY SERVICES PERSONNEL	5	PERSONNEL DES SERVICES AUXILIAIRES	5
INTERPRETATION	5	DÉFINITIONS	5
16 Definitions	5	16 Définitions	5
SUPERVISORS AND HELPERS	6	SURVEILLANTS ET AUXILIAIRES	6
17 Application of Pension Act	6	17 Application de la Loi sur les pensions	6

Civilian War-related Benefits — June 10, 2013

Section	Page	Article	Page		
	OVERSEAS HEADQUARTERS STAFF	6	PERSONNEL CENTRAL D'OUTRE-MER	6	
19	Rates of pensions and allowances to members of Overseas Headquarters staff	6	19	Taux de pension aux membres du personnel central d'outre-mer	6
	PART II.1		PARTIE II.1		
	NEWFOUNDLAND OVERSEAS FORESTRY UNIT	6	LA NEWFOUNDLAND OVERSEAS FORESTRY UNIT	6	
19.1	Application of Pension Act	6	19.1	Application de la Loi sur les pensions	6
	PART III		PARTIE III		
	CORPS OF (CIVILIAN) CANADIAN FIRE FIGHTERS FOR SERVICE IN THE UNITED KINGDOM	6	CORPS DES POMPIERS (CIVILS) CANADIENS AFFECTÉS AU SERVICE DU ROYAUME-UNI	6	
20	Application of Pension Act	6	20	Application de la Loi sur les pensions	6
	PART IV		PARTIE IV		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE	6	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	6	
21	Claims	6	21	Demandes	6
	PART V		PARTIE V		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SPECIAL CONSTABLES	7	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA — GENDARMES SPÉCIAUX	7	
	INTERPRETATION	7	DÉFINITION	7	
22	Definition of "special constable"	7	22	Définition de « gendarme spécial »	7
	PENSIONS FOR DISABILITY AND DEATH	7	PENSIONS POUR INVALIDITÉ ET DÉCÈS	7	
23	Pensions of special constables	7	23	Pensions aux gendarmes spéciaux	7
24	Rate and manner	7	24	Taux et mode de versement	7
25	Provisions applicable	8	25	Dispositions applicables	8
26	Amount of pension	8	26	Montant de la pension	8
27	Not applicable if Pension Act applies	8	27	Inapplicable si la Loi sur les pensions s'applique	8
28	Award on ceasing to be special constable	8	28	Payable à la cessation des fonctions	8
29	Surviving spouse, common-law partner and children only	8	29	Époux ou conjoint de fait survivant et enfants survivants seulement	8
	PART VI		PARTIE VI		
	AIR RAID PRECAUTIONS WORKERS	8	ENGAGÉS DE LA DÉFENSE PASSIVE	8	
	INTERPRETATION	8	DÉFINITIONS	8	
30	Definitions	8	30	Définitions	8
	PENSIONS AND ALLOWANCES FOR DISABILITY AND DEATH	9	PENSIONS ET ALLOCATIONS POUR INVALIDITÉ ET DÉCÈS	9	
31	Rates applicable	9	31	Taux applicables	9
32	Wilful negligence or improper conduct	9	32	Négligence volontaire ou conduite répréhensible	9

Prestations de guerre pour les civils — 10 juin 2013

Section	Page	Article	Page
33	10	33	10
34	10	34	10
35	10	35	10
37	11	37	11
38	11	38	11
40	11	40	11
PART VII		PARTIE VII	
INJURY DURING REMEDIAL TREATMENT		BLESSURE AU COURS D'UN TRAITEMENT CURATIF	
41	11	41	11
42	12	42	12
PART VII.1		PARTIE VII.1	
VOLUNTARY AID DETACHMENT (WORLD WAR I)		DÉTACHEMENT DES AUXILIAIRES VOLONTAIRES (PREMIÈRE GUERRE MONDIALE)	
42.1	12	42.1	12
PART VIII		PARTIE VIII	
VOLUNTARY AID DETACHMENT (WORLD WAR II)		DÉTACHEMENT DES AUXILIAIRES VOLONTAIRES (SECONDE GUERRE MONDIALE)	
43	13	43	13
44	13	44	13
45	13	45	13
46	13	46	13
PART IX		PARTIE IX	
OVERSEAS WELFARE WORKERS (WORLD WAR II AND KOREAN WAR)		PRÉPOSÉS D'ASSISTANCE SOCIALE OUTRE-MER (SECONDE GUERRE MONDIALE ET GUERRE DE CORÉE)	
48	14	48	14
49	14	49	14
PART X		PARTIE X	
FERRY COMMAND		LE FERRY COMMAND	
52	15	52	15
53	15	53	15
PART XI		PARTIE XI	
CIVILIAN ALLOWANCES		ALLOCATIONS CIVILES	
56	15	56	15
57	19	57	19

Civilian War-related Benefits — June 10, 2013

Section	Page	Article	Page
RELATED PROVISIONS	20	DISPOSITIONS CONNEXES	20



R.S.C., 1985, c. C-31

L.R.C., 1985, ch. C-31

An Act respecting war pensions and allowances for civilians

Loi concernant les pensions et allocations de guerre destinées aux civils

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Civilian War-related Benefits Act*.

1. *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*.

Titre abrégé

R.S., 1985, c. C-31, s. 1; 1992, c. 24, s. 2; 1999, c. 10, s. 19.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 1; 1992, ch. 24, art. 2; 1999, ch. 10, art. 19.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. (1) In Parts I to X, “Commission” [Repealed, 1995, c. 18, s. 79]

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux parties I à X.

Définitions

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Veterans Affairs or such other member of the Queen’s Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

« Commission » [Abrogée, 1995, ch. 18, art. 79]

« guerre » La guerre livrée par Sa Majesté et ses alliés à l’Allemagne et ses alliés, laquelle guerre est censée, pour l’application de la présente loi, avoir commencé le 1^{er} septembre 1939 et s’être terminée le 1^{er} avril 1947.

« guerre »
“War”

“War”
« guerre »

“War” means the war waged by His Majesty and His Majesty’s Allies against Germany and Germany’s Allies, which for the purposes of this Act shall be deemed to have commenced on September 1, 1939 and to have terminated on April 1, 1947.

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi.

« ministre »
“Minister”

References to pension and allowance rates

(2) A reference in this Act to any rate or rates set out in Schedule I, II or III of the *Pension Act* shall be construed as a reference to that rate or those rates as increased by virtue of Part V of that Act.

(2) La mention, dans la présente loi, d’un ou de plusieurs taux énoncés aux annexes I, II ou III de la *Loi sur les pensions* vaut mention de ce ou de ces taux augmentés en vertu de la partie V de cette loi.

Mention de taux de pension

R.S., 1985, c. C-31, s. 2; 1995, c. 18, s. 79; 1999, c. 10, s. 20; 2000, c. 34, s. 94(F).

L.R. (1985), ch. C-31, art. 2; 1995, ch. 18, art. 79; 1999, ch. 10, art. 20; 2000, ch. 34, art. 94(F).

Persons considered to be members of certain groups

2.1 A person who served in a theatre of actual war, within the meaning of paragraph 37(8)(b) or (c) of the *War Veterans Allowance Act*, with a group or organization mentioned in Part II.1, III, VII.1 or X or paragraph (e), (f), (h) or (i) of the definition “civilian” in subsection 56(1) in an auxiliary, reserve, junior, support or ground crew capacity, whether or not the person was enrolled as a member of that group or organization, shall, for the purposes of

2.1 La personne qui a servi sur un théâtre réel de guerre, au sens des alinéas 37(8)b) ou c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, au sein d’un groupe ou organisme mentionné à la partie II.1, III, VII.1 ou X, ou aux alinéas e), f), h) ou i) de la définition « civil » au paragraphe 56(1), à titre d’auxiliaire ou à titre de membre de la réserve ou du personnel débutant, de soutien ou de piste, qu’elle ait été ou non inscrite comme membre

Personnes réputées membres de certains groupes

that Part or paragraph, be considered to have been a member of that group or organization if the person functioned closely with, or functioned alongside, that group or organization under conditions of service that were substantially similar to wartime conditions of service of a member of the forces.

2000, c. 34, s. 1.

Claims to be dealt with as claims under *Pension Act*

3. All claims for pensions, allowances and compensation under Parts I to X shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the *Pension Act* and all the provisions of the *Pension Act* not inconsistent with Parts I to X, with such modifications as the circumstances require, apply to every claim under Parts I to X.

R.S., c. C-20, s. 3.

4. [Repealed, 2000, c. 34, s. 2]

EQUALITY OF STATUS

Status of males and females

5. Male and female persons under this Act have equality of status and equal rights and obligations under this Act.

R.S., 1985, c. C-31, s. 5; 1992, c. 24, s. 3.

PART I

CANADIAN SALT WATER FISHERS

INTERPRETATION

Definitions

6. The definitions in this section apply in this Part.

“Canadian salt water fisher”
« pêcheur canadien en eau salée »

“Canadian salt water fisher” means a British subject who served on a ship engaged in the salt water fishing industry of Canada or Newfoundland.

“enemy action or counteraction against the enemy”
« opération de l’ennemi ou contre-opération »

“enemy action or counteraction against the enemy” includes marine hazards occasioned by the War and encountered by a ship engaged in the salt water fishing industry of Canada or Newfoundland, when it was employed on a voyage that in the opinion of the Minister was essential to the prosecution of the War on behalf of His Majesty or His Majesty’s allies.

R.S., 1985, c. C-31, s. 6; 1992, c. 24, s. 3; 1999, c. 10, s. 22.

de ce groupe ou de cet organisme, est, pour l’application de cette partie ou de cet alinéa, censée avoir été membre de ce groupe ou de cet organisme si elle travaillait étroitement ou en coopération avec ce groupe ou cet organisme dans des conditions de service essentiellement analogues à celles d’un membre des forces en temps de guerre.

2000, ch. 34, art. 1.

3. Toutes les demandes de pensions, d’allocations et d’indemnités prévues dans les parties I à X sont étudiées et jugées de la même manière que les demandes visées par la *Loi sur les pensions*, et toutes les dispositions de cette dernière qui ne sont pas incompatibles avec les parties I à X s’appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à chaque demande en vertu des parties I à X.

S.R., ch. C-20, art. 3.

4. [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 2]

ÉGALITÉ DE STATUT

5. Les personnes de sexes masculin et féminin que vise la présente loi ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de celle-ci.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 5; 1992, ch. 24, art. 3.

PARTIE I

PÊCHEURS CANADIENS EN EAU SALÉE

DÉFINITIONS

Les demandes sont étudiées et jugées comme les demandes prévues dans la *Loi sur les pensions*

Égalité de statut

6. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

Définitions

« opération de l’ennemi ou contre-opération » Sont assimilés à une opération de l’ennemi ou à une contre-opération les risques de navigation découlant de la Seconde Guerre mondiale auxquels s’est exposé un navire se livrant à la pêche industrielle en eau salée pour le Canada ou Terre-Neuve, lorsqu’il a été employé pour un voyage qui, de l’avis du ministre, était essentiel à la poursuite de la guerre pour le compte de Sa Majesté ou de ses alliés.

« opération de l’ennemi ou contre-opération »
“*enemy action or counteraction against the enemy*”

« pêcheur canadien en eau salée » Sujet britannique qui a servi à bord d’un navire se livrant à la pêche industrielle en eau salée pour le Canada ou Terre-Neuve.

« pêcheur canadien en eau salée »
“*Canadian salt water fisher*”

L.R. (1985), ch. C-31, art. 6; 1992, ch. 24, art. 3; 1999, ch. 10, art. 22.

Canada
Shipping Act to
apply

7. For the purposes of this Part, the status of a vessel and of the members of its crew, and the class of voyage in which a vessel was engaged, shall be determined according to the *Canada Shipping Act, 1934* and regulations made thereunder, as that Act and those regulations read at the relevant time.

R.S., 1985, c. C-31, s. 7; 1999, c. 10, s. 22.

EVIDENCE

Evidence

8. For the purposes of this Part, where official records of a person's service, or of injuries or disease suffered or contracted by a person during service, are not available, the Minister may accept a statutory declaration or like statement from anyone if

(a) information about the existence of any registered or licensed ship on which the person claims to have served is corroborated by official records;

(b) no information in the declaration or statement is contradicted by other evidence; and

(c) after taking into consideration such corroboration as may be available, the Minister is satisfied, on the balance of probabilities, that the information in the declaration or statement is true.

R.S., 1985, c. C-31, s. 8; 1992, c. 24, s. 4; 1995, c. 18, s. 80; 1999, c. 10, s. 23.

PENSIONS AND ALLOWANCES FOR DISABILITY AND DEATH

Pensions and allowances

9. Subject to this Part, a pension, attendance allowance, clothing allowance and exceptional incapacity allowance in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III to the *Pension Act* may be awarded to or in respect of any person, other than a pensioner within the meaning of that Act, who, during the War and as a direct result of enemy action or counteraction against the enemy, suffered or contracted injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death, while that person was a Canadian salt water fisher.

R.S., 1985, c. C-31, s. 9; 1992, c. 24, s. 4; 1999, c. 10, s. 24.

Compensation otherwise payable

9.1 No pension shall be awarded under this Part in respect of any disability or death for which compensation is payable under the *Merchant Seamen Compensation Act* or the *Gov-*

7. Pour l'application de la présente partie, le statut d'un navire et des membres de son équipage, ainsi que la classe de voyage qu'il effectue sont établis conformément à la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934* et ses règlements d'application, dans leur version à l'époque en cause.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 7; 1999, ch. 10, art. 22.

PREUVE

Application de la *Loi sur la marine marchande du Canada*

Preuve

8. Faute d'attestation officielle quant au service en mer d'une personne ou à une blessure ou maladie survenue pendant ce service, le ministre peut accepter toute déclaration solennelle ou semblable d'un particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements sur l'existence du navire à bord duquel l'intéressé prétend avoir servi sont corroborés par des registres officiels;

b) les renseignements ne sont contredits par aucun autre élément de preuve;

c) après avoir pris en considération toute preuve corroborante à sa disposition, il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de la véracité des renseignements.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 8; 1992, ch. 24, art. 4; 1995, ch. 18, art. 80; 1999, ch. 10, art. 23.

PENSIONS ET ALLOCATIONS POUR INVALIDITÉ ET DÉCÈS

Pension et allocation

9. Une pension ou une allocation peuvent être accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, à tout pêcheur canadien en eau salée non pensionné au sens de cette loi, ou à son égard, au titre de toute blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue au cours de la guerre et causée directement par une opération de l'ennemi ou une contre-opération et entraînant une invalidité ou le décès.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 9; 1992, ch. 24, art. 4; 1999, ch. 10, art. 24.

9.1 Nulle pension ne peut être accordée au titre d'une invalidité ou d'un décès pour lesquels une indemnité est payable sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des marins mar-*

Indemnité autrement payable

ernment Employees Compensation Act or any workers' compensation or similar laws unless evidence satisfactory to the Minister is provided that a claim for that compensation has not been made and unless the person entitled to that compensation submits to the Minister a waiver, in a form approved by the Minister, of all claims for that compensation in respect of disability or death.

1999, c. 10, s. 24.

Presumption of death

10. The Minister may, for the purposes of this Part, presume death in every case where, according to the evidence available as to the circumstances surrounding the disappearance of the person whose death is in question or the loss of the ship on which the person was serving, the Minister is satisfied beyond a reasonable doubt that the death has in fact occurred.

R.S., 1985, c. C-31, s. 10; 1995, c. 18, s. 85.

11. [Repealed, 1999, c. 10, s. 25]

Person not a Canadian citizen or resident of Canada

12. Notwithstanding anything in this Part, where a person entitled to a pension under this Part is not a Canadian citizen and is not a resident of Canada, the Minister may, in lieu of that pension, award such pension or such lump sum as the Minister deems commensurate with the pension that would be payable under this Part to the person if he were a Canadian citizen or a resident of Canada, having regard to comparative living costs and such other matters that may affect the value of the pension, but no pension or amount awarded under this section shall exceed the amount of pension that would be payable to the person under this Part if he were a Canadian citizen or a resident of Canada.

R.S., 1985, c. C-31, s. 12; 1995, c. 18, s. 85.

13. and 14. [Repealed, 1992, c. 24, s. 6]

15. [Repealed, 1999, c. 10, s. 26]

PART I.1

[Repealed, 1999, c. 10, s. 27]

chands, de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État ou d'une loi sur les accidents du travail ou de lois semblables à moins que le ministre ne soit convaincu qu'aucune demande d'indemnité à cet égard n'a été présentée et que l'intéressé ne lui fasse parvenir une renonciation, en la forme approuvée par lui, à toute demande d'indemnité afférente.

1999, ch. 10, art. 24.

Présomption de décès

10. Le ministre peut, pour l'application de la présente partie, présumer le décès chaque fois que, d'après la preuve disponible sur les circonstances entourant la disparition de la personne dont le décès est mis en question ou la perte du navire à bord duquel elle servait, le ministre est convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que le décès est effectivement survenu.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 10; 1995, ch. 18, art. 85.

11. [Abrogé, 1999, ch. 10, art. 25]

12. Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une personne ayant droit à une pension prévue dans la présente partie n'est pas citoyen canadien ni résident du Canada, le ministre peut, au lieu de cette pension, accorder la pension ou la somme globale qu'il estime proportionnée à la pension qui aurait été payable sous le régime de la présente partie à cette personne, si elle avait été citoyen canadien ou résident du Canada, eu égard au coût de la vie comparé et aux autres questions qui peuvent influencer sur la valeur de la pension, mais nulle pension ou somme accordée sous le régime du présent article ne doit excéder le montant de la pension qui serait payable à cette personne aux termes de la présente partie si elle était citoyen canadien ou résident du Canada.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 12; 1995, ch. 18, art. 85.

13. et 14. [Abrogés, 1992, ch. 24, art. 6]

15. [Abrogé, 1999, ch. 10, art. 26]

PARTIE I.1

[Abrogée, 1999, ch. 10, art. 27]

Lorsque l'ayant droit n'est pas citoyen canadien ni résident du Canada

PART II

AUXILIARY SERVICES PERSONNEL

INTERPRETATION

Definitions

16. In this Part,

“helper”
« *auxiliaire* »

“helper” means a person who was employed and paid by Canadian Legion War Services Inc., The National Council of the Young Men’s Christian Association of Canada, Knights of Columbus Canadian Army Huts or Salvation Army Canadian War Services to assist supervisors and who proceeded from Canada for attachment to

(a) the Canadian naval forces under the authority of the Chief of Naval Personnel,

(b) active units and formations of the Canadian army forces under the authority of the Adjutant-General, or

(c) active units and formations of the Canadian air forces under the authority of the Air Member for Personnel;

“member of the Overseas Headquarters Staff”
« *membre du personnel central d’outre-mer* »

“member of the Overseas Headquarters Staff” means a person who is not a supervisor or helper and who was a member of the Headquarters Staff of, and was employed and paid by, Canadian Legion War Services Inc., The National Council of the Young Men’s Christian Association of Canada, Knights of Columbus Canadian Army Huts or Salvation Army Canadian War Services and who proceeded from Canada under the authority of the Chief of Naval Personnel, the Adjutant-General or Air Member for Personnel;

“supervisor”
« *surveillant* »

“supervisor” means an authorized field representative of Canadian Legion War Services Inc., The National Council of the Young Men’s Christian Association of Canada, Knights of Columbus Canadian Army Huts or Salvation Army Canadian War Services who directly provided services and recreational equipment to any of the Canadian naval, army or air forces and who was selected and approved by, and proceeded from Canada under the authority of, the Chief of Naval Personnel, the Adjutant-General or Air Member for Personnel.

R.S., c. C-20, s. 17.

PARTIE II

PERSONNEL DES SERVICES
AUXILIAIRES

DÉFINITIONS

Définitions

16. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« *auxiliaire* » Personne qui était employée et payée par les *Canadian Legion War Services Inc.*, le Conseil national de la *Young Men’s Christian Association of Canada*, les *Knights of Columbus Canadian Army Huts* ou les *Salvation Army Canadian War Services*, pour aider aux surveillants, et qui a quitté le Canada pour être affectée :

a) soit aux forces navales canadiennes sous l’autorité du chef du personnel naval;

b) soit aux formations et unités actives des forces de l’armée canadienne sous l’autorité de l’adjutant général;

c) soit aux formations et unités actives des forces aériennes canadiennes sous l’autorité du directeur du personnel au Conseil de l’air.

« *membre du personnel central d’outre-mer* » Personne qui n’est ni surveillant ni auxiliaire, et qui était membre du personnel central et à l’emploi et à la solde des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national de la *Young Men’s Christian Association of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts* ou des *Salvation Army Canadian War Services*, et qui a quitté le Canada sous l’autorité du chef du personnel naval, de l’adjutant général ou du directeur du personnel au Conseil de l’air.

« *auxiliaire* »
“*helper*”

« *membre du personnel central d’outre-mer* »
“*member of the Overseas Headquarters Staff*”

« *surveillant* » Représentant ambulant autorisé des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national de la *Young Men’s Christian Association of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts* ou des *Salvation Army Canadian War Services*, qui a directement fourni des services et des facilités de récréation à l’une des forces navales, des forces de l’armée ou des forces aériennes canadiennes, qui a été choisi et agréé par le chef du personnel naval, l’adjutant général ou le directeur du personnel au Conseil de l’air, et a quitté le Canada sous l’autorité de l’un de ces derniers.

« *surveillant* »
“*supervisor*”

S.R., ch. C-20, art. 17.

SUPERVISORS AND HELPERS

SURVEILLANTS ET AUXILIAIRES

Application of
Pension Act

17. The *Pension Act* applies to and in respect of supervisors and helpers as though their service as such during the War had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

R.S., 1985, c. C-31, s. 17; 1999, c. 10, s. 28; 2000, c. 34, s. 3.

18. [Repealed, 2000, c. 34, s. 3]

17. La *Loi sur les pensions* s'applique aux surveillants et auxiliaires, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 17; 1999, ch. 10, art. 28; 2000, ch. 34, art. 3.

18. [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 3]

Application de
la *Loi sur les
pensions*

OVERSEAS HEADQUARTERS STAFF

PERSONNEL CENTRAL D'OUTRE-MER

Rates of
pensions and
allowances to
members of
Overseas
Headquarters
staff

19. Pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of members of the Overseas Headquarters staff who, during their service as such and as a direct result of enemy action or counteraction against the enemy during the War, suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death.

R.S., 1985, c. C-31, s. 19; 1999, c. 10, s. 28.

19. Des pensions ou allocations sont accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux membres du personnel central d'outre-mer, ou à leur égard, au titre de toute blessure ou maladie — ou son aggravation — causée directement par une opération de l'ennemi ou une contre-opération durant leur service pendant la guerre et entraînant une invalidité ou le décès.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 19; 1999, ch. 10, art. 28.

Taux de pension
aux membres du
personnel
central d'outre-
mer

PART II.1

PARTIE II.1

NEWFOUNDLAND OVERSEAS
FORESTRY UNIT

LA NEWFOUNDLAND OVERSEAS
FORESTRY UNIT

Application of
Pension Act

19.1 The *Pension Act* applies to and in respect of members of the Newfoundland Overseas Forestry Unit as though their service as such during the War had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

2000, c. 34, s. 4.

19.1 La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres de la Newfoundland Overseas Forestry Unit, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

2000, ch. 34, art. 4.

Application de
la *Loi sur les
pensions*

PART III

PARTIE III

CORPS OF (CIVILIAN) CANADIAN FIRE
FIGHTERS FOR SERVICE IN THE UNITED
KINGDOM

CORPS DES POMPIERS (CIVILS)
CANADIENS AFFECTÉS AU SERVICE DU
ROYAUME-UNI

Application of
Pension Act

20. The *Pension Act* applies to and in respect of members of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom as though their service as such during the War had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

R.S., 1985, c. C-31, s. 20; 1999, c. 10, s. 28; 2000, c. 34, s. 5.

20. La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 20; 1999, ch. 10, art. 28; 2000, ch. 34, art. 5.

Application de
la *Loi sur les
pensions*

PART IV

PARTIE IV

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Claims

21. (1) All claims for compensation under section 5 of the *Royal Canadian Mounted Po-*

21. (1) Toutes demandes d'indemnisation, prévues à l'article 5 de la *Loi sur la continua-*

Demandes

lice Pension Continuation Act, chapter R-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, shall be referred to the Minister for consideration and adjudication, and the Minister shall assess the degree of disability in respect of which compensation may be awarded under that section.

tion des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, chapitre R-10 des Statuts révisés du Canada de 1970, sont déférées au ministre pour étude et décision; le ministre doit évaluer le degré d'invalidité pour lequel une indemnité peut être accordée sous le régime de cet article.

Rates of compensation

(2) Compensation shall be awarded at such rate and in such manner as the Governor in Council may prescribe under section 5 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, chapter R-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

(2) Une indemnité est accordée aux taux et de la manière que le gouverneur en conseil peut prescrire selon l'article 5 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-10 des Statuts révisés du Canada de 1970.

Taux de l'indemnité

Re-assessment of disability

(3) Where an assessment is made under this section and the Minister subsequently re-assesses the degree of disability, compensation shall be paid according to the rates applicable at the time compensation was first awarded.

(3) Lorsqu'une évaluation est faite sous le régime du présent article et que le ministre, subséquemment, procède à une nouvelle évaluation du degré d'invalidité, l'indemnité doit être versée d'après les taux applicables à l'époque où l'indemnité a été accordée en premier lieu.

Nouvelle évaluation de l'invalidité

R.S., 1985, c. C-31, s. 21; 1995, c. 18, s. 85.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 21; 1995, ch. 18, art. 85.

PART V

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SPECIAL CONSTABLES

INTERPRETATION

Definition of "special constable"

22. In this Part, "special constable" means a person specially engaged and employed by the Royal Canadian Mounted Police under the authority of the Governor in Council for the particular duty of mounting guard at vulnerable points throughout Canada or for any other similar duty during the War.

R.S., c. C-20, s. 25.

PARTIE V

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA — GENDARMES SPÉCIAUX

DÉFINITION

22. Dans la présente partie, « gendarme spécial » s'entend d'une personne spécialement engagée et employée par la Gendarmerie royale du Canada, sous l'autorité du gouverneur en conseil, pour la tâche particulière de monter la garde à des endroits vulnérables dans tout le Canada ou pour d'autres fonctions semblables pendant la guerre.

S.R., ch. C-20, art. 25.

Définition de « gendarme spécial »

PENSIONS FOR DISABILITY AND DEATH

Pensions of special constables

23. Subject to this Part, pensions shall be awarded to or in respect of special constables who, during the War and as a direct result of the performance of their duties as special constables, suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death.

R.S., c. C-20, s. 26.

PENSIONS POUR INVALIDITÉ ET DÉCÈS

23. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, des pensions sont accordées aux gendarmes spéciaux ou relativement aux gendarmes spéciaux qui, pendant la guerre et en conséquence directe de l'accomplissement de leurs fonctions de gendarmes spéciaux, ont subi une blessure ou contracté une maladie ou en ont éprouvé une aggravation entraînant une invalidité ou le décès.

S.R., ch. C-20, art. 26.

Pensions aux gendarmes spéciaux

Rate and manner

24. The pension to be awarded under this Part in respect of disability shall be awarded at such rate and in such manner as the Governor in Council may prescribe under section 5 of the

24. La pension à accorder sous le régime de la présente partie pour une invalidité est accordée au taux et de la manière que le gouverneur en conseil peut prescrire en vertu de l'article 5

Taux et mode de versement

Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act, chapter R-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

R.S., c. C-20, s. 27.

Provisions applicable

25. The pensions to be awarded under this Part in respect of death shall be awarded in accordance with section 45 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, chapter R-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and for the purposes of that section the pay and allowances that would have been permitted for pension purposes shall be the actual pay and allowances of which the special constable was in receipt at the time of his death.

R.S., c. C-20, s. 28.

Amount of pension

26. Where a special constable is in receipt of a disability pension under the *Pension Act*, the amount of pension payable under this Part shall not at any time exceed the amount by which the pension authorized by that Act for total disability exceeds the pension of which he is in receipt under that Act.

R.S., c. C-20, s. 29.

Not applicable if *Pension Act* applies

27. No pension shall be awarded under this Part for any disability in respect of which a pension was awarded under the *Pension Act*.

R.S., c. C-20, s. 30.

Award on ceasing to be special constable

28. No pension shall be awarded under this Part to or in respect of a special constable until he ceases to be a special constable.

R.S., c. C-20, s. 31.

Surviving spouse, common-law partner and children only

29. No pension for death shall be awarded under this Part to or in respect of any person other than the surviving spouse, surviving common-law partner and surviving children of the special constable on account of whose death pension is claimed.

R.S., 1985, c. C-31, s. 29; 2000, c. 12, s. 80.

de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-10 des Statuts révisés du Canada de 1970.

S.R., ch. C-20, art. 27.

Dispositions applicables

25. Les pensions accordées sous le régime de la présente partie quant au décès le sont conformément à l'article 45 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-10 des Statuts révisés du Canada de 1970, et, pour l'application de cet article, la solde et les allocations qui auraient été permises aux fins de pension doivent être la solde et les allocations réelles que le gendarme spécial recevait à l'époque de son décès.

S.R., ch. C-20, art. 28.

Montant de la pension

26. Lorsqu'un gendarme spécial reçoit une pension pour invalidité prévue dans la *Loi sur les pensions*, le montant de la pension payable aux termes de la présente partie ne peut, à aucun moment, excéder le montant par lequel la pension autorisée par cette loi pour une invalidité totale excède la pension qu'il reçoit en vertu de cette loi.

S.R., ch. C-20, art. 29.

Inapplicable si la *Loi sur les pensions* s'applique

27. Aucune pension ne peut être accordée aux termes de la présente partie pour une invalidité à l'égard de laquelle une pension a été accordée sous le régime de la *Loi sur les pensions*.

S.R., ch. C-20, art. 30.

Payable à la cessation des fonctions

28. Aucune pension ne peut être accordée aux termes de la présente partie à un gendarme spécial, ou à son égard, avant qu'il cesse d'être gendarme spécial.

S.R., ch. C-20, art. 31.

Époux ou conjoint de fait survivant et enfants survivants seulement

29. Aucune pension pour décès ne peut être accordée aux termes de la présente partie à une personne ou à l'égard d'une personne autre que l'époux ou conjoint de fait survivant et les enfants survivants du gendarme spécial pour le décès duquel la pension est réclamée.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 29; 2000, ch. 12, art. 80.

PART VI

AIR RAID PRECAUTIONS WORKERS

INTERPRETATION

Definitions

30. In this Part,

PARTIE VI

ENGAGÉS DE LA DÉFENSE PASSIVE

DÉFINITIONS

Définitions

30. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

<p>“air raid precautions worker” « engagé de la défense passive »</p>	<p>“air raid precautions worker” means a person registered as a volunteer worker in a designated area by an official body organized for air raid precautions purposes, a duly registered voluntary evacuation worker or a person designated as such by the Minister pursuant to section 40;</p>	<p>« blessure de service de guerre » “war service injury”</p>
<p>“designated area” « région désignée »</p>	<p>“designated area” means any area that has been designated as such by the Governor in Council;</p>	<p>« blessure de service de guerre » “war service injury”</p>
<p>“serious or prolonged disability” « invalidité grave ou prolongée »</p>	<p>“serious or prolonged disability” does not include a disability of a degree less than twenty per cent estimated in the manner provided by subsection 35(2) of the <i>Pension Act</i>;</p>	<p>« blessure de service de guerre » “war service injury”</p>
<p>“war service injury” « blessure de service de guerre »</p>	<p>“war service injury” means, in the case of an air raid precautions worker other than a duly registered voluntary evacuation worker, any physical injury sustained during the War and arising out of and in the course of his duties as such as a direct result of enemy action, counteraction against the enemy or action in apprehension of enemy attack or during a blackout, test or period of training duly authorized by the senior air raid precautions officer in the designated area in which the injury was sustained, and, in the case of a duly registered voluntary evacuation worker, means injuries arising out of and in the course of his duties as an evacuation worker.</p>	<p>« blessure de service de guerre » “war service injury”</p>
	<p>R.S., 1985, c. C-31, s. 30; 1995, c. 18, s. 85.</p>	<p>« blessure de service de guerre » “war service injury”</p>
	<p>PENSIONS AND ALLOWANCES FOR DISABILITY AND DEATH</p>	
<p>Rates applicable</p>	<p>31. Subject to this Part, pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the <i>Pension Act</i> in respect of serious or prolonged disability or death caused by a war service injury.</p>	<p>« engagé de la défense passive » “air raid precautions worker”</p>
	<p>R.S., 1985, c. C-31, s. 31; 1999, c. 10, s. 29.</p>	<p>« engagé de la défense passive » “air raid precautions worker”</p>
<p>Wilful negligence or improper conduct</p>	<p>32. No pension shall be awarded under this Part in respect of a war service injury sustained by reason of the wilful negligence or improper conduct of the air raid precautions worker by or in respect of whom pension is claimed.</p>	<p>« invalidité grave ou prolongée » “serious or prolonged disability”</p>
	<p>R.S., c. C-20, s. 36.</p>	<p>« invalidité grave ou prolongée » “serious or prolonged disability”</p>
	<p>PENSIONS ET ALLOCATIONS POUR INVALIDITÉ ET DÉCÈS</p>	
	<p>31. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, des pensions ou allocations sont accordées aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la <i>Loi sur les pensions</i> à l’égard de l’invalidité grave ou prolongée ou du décès résultant d’une blessure de service de guerre.</p>	<p>« invalidité grave ou prolongée » “serious or prolonged disability”</p>
	<p>L.R. (1985), ch. C-31, art. 31; 1999, ch. 10, art. 29.</p>	<p>« invalidité grave ou prolongée » “serious or prolonged disability”</p>
	<p>32. Aucune pension ne peut être accordée aux termes de la présente partie pour une blessure de service de guerre subie par suite de négligence volontaire ou de conduite répréhensible de l’engagé de la défense passive par qui ou à l’égard de qui la pension est réclamée.</p>	<p>« invalidité grave ou prolongée » “serious or prolonged disability”</p>
	<p>S.R., ch. C-20, art. 36.</p>	<p>« invalidité grave ou prolongée » “serious or prolonged disability”</p>
	<p>Taux applicables</p>	
	<p>Négligence volontaire ou conduite répréhensible</p>	

If other pension or payment made

33. No pension in respect of a war service injury shall be paid under this Part to or in respect of any person in any period during which the person receives or is entitled to receive in respect of the same injury any grant, allowance, compensation, pension or other payment of a like nature, payable out of any public funds to which the person has not made a direct financial contribution, unless the grant, allowance, compensation, pension or other payment is less than the amount of the pension that would otherwise be payable under this Part, in which case a pension equal to the amount by which the pension that would otherwise be payable under this Part exceeds the other grant, allowance, compensation, pension or other payment may be paid under this Part during that period.

R.S., c. C-20, s. 37.

33. Aucune pension pour une blessure de service de guerre n'est versée en vertu de la présente partie à une personne, ou à son égard, au cours de toute période durant laquelle cette personne reçoit ou a droit de recevoir pour cette même blessure quelque indemnité, allocation, compensation, pension ou autre versement de même nature, payable sur des fonds publics auxquels la personne en question n'a pas contribué directement, sauf si cette indemnité, allocation, compensation ou pension ou cet autre versement est inférieur au montant de la pension qui serait autrement payable aux termes de la présente partie, auquel cas une pension, égale au montant par lequel la pension qui serait autrement payable en vertu de la présente partie excède cette autre indemnité, allocation, compensation ou pension ou cet autre versement, peut être acquittée sous le régime de la présente partie durant une telle période.

S.R., ch. C-20, art. 37.

Si une autre pension ou un autre paiement est versé

Pension to surviving spouse or surviving common-law partner

34. (1) No pension shall be awarded under this Part to the surviving spouse or surviving common-law partner of any person in respect of the death of the person unless the surviving spouse or surviving common-law partner wholly or to a substantial extent maintained or was maintained by that person at the time of that person's death and unless the surviving spouse or surviving common-law partner was that person's spouse or common-law partner, as the case may be, prior to the day the war service injury in respect of which a pension is claimed was sustained.

34. (1) Aucune pension ne peut être accordée, aux termes de la présente partie, à l'époux ou conjoint de fait survivant d'une personne pour le décès de cette dernière, à moins que, lors du décès de celle-ci, l'époux ou conjoint de fait survivant n'ait, entièrement ou dans une large mesure, subvenu aux besoins de cette personne ou que celle-ci n'ait, entièrement ou dans une large mesure, subvenu aux besoins de l'époux ou conjoint de fait survivant et que celui-ci n'ait été l'époux ou conjoint de fait, selon le cas, de cette personne avant la date où a été subie la blessure de service de guerre pour laquelle la pension est réclamée.

Pension à l'époux ou conjoint de fait survivant

Additional pension in respect of spouse or common-law partner

(2) No additional pension shall be awarded under this Part to any person in respect of the person's spouse or common-law partner unless the spouse or common-law partner was wholly or to a substantial extent maintained by that person immediately prior to the day the war service injury in respect of which an additional pension is claimed was sustained.

R.S., 1985, c. C-31, s. 34; 2000, c. 12, s. 81.

(2) Aucune pension supplémentaire ne peut être accordée, aux termes de la présente partie, à une personne, concernant son époux ou conjoint de fait, à moins qu'elle n'ait subvenu entièrement ou dans une large mesure aux besoins de celui-ci immédiatement avant la date où a été subie la blessure de service de guerre pour laquelle cette pension supplémentaire est réclamée.

Pension supplémentaire à l'époux ou conjoint de fait

L.R. (1985), ch. C-31, art. 34; 2000, ch. 12, art. 81.

Deduction

35. The Minister may deduct from any additional pension payable under this Part in respect of any dependant any amount payable by way of grant or allowance, whether payable out of

35. Le ministre peut déduire de toute pension supplémentaire payable aux termes de la présente partie à l'égard d'une personne à charge tout montant payable comme indemnité ou allocation, qu'il le soit sur des fonds publics

Déduction

public funds or otherwise, for the maintenance of the dependant.

R.S., 1985, c. C-31, s. 35; 1995, c. 18, s. 81.

36. [Repealed, 2005, c. 33, s. 7]

Children

37. No additional pension shall be awarded under this Part in respect of any child born more than nine months after the day the war service injury in respect of which any pension is payable was sustained.

R.S., c. C-20, s. 41.

Children

38. Where a person to whom a pension may be awarded under section 31 is under the age of seventeen years, no pension shall be paid to that person until that person attains the age of seventeen years, but the Minister may direct that, until that age is attained, the pension shall be administered for the benefit of that person by the Department of Veterans Affairs or a person or agency selected by the Minister.

R.S., 1985, c. C-31, s. 38; 1995, c. 18, s. 82; 2000, c. 34, s. 94(F).

39. [Repealed, 1990, c. 43, s. 50]

Designated air raid precautions workers

40. The Minister may designate as an air raid precautions worker any person who as an employee in an essential service, although unregistered as a volunteer worker, assisted in air raid precautions work consequent on enemy action or counteraction against the enemy or a duly authorized blackout.

R.S., 1985, c. C-31, s. 40; 1995, c. 18, s. 85.

ou autrement, pour l'entretien de cette personne à charge.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 35; 1995, ch. 18, art. 81.

36. [Abrogé, 2005, ch. 33, art. 7]

37. Aucune pension supplémentaire ne peut être accordée aux termes de la présente partie à l'égard d'un enfant né plus de neuf mois après la date où a été subie la blessure de service de guerre pour laquelle une pension est payable.

S.R., ch. C-20, art. 41.

Enfants

38. Si une personne à qui une pension peut être accordée aux termes de l'article 31 a moins de dix-sept ans, aucune pension n'est payée à cette personne jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de dix-sept ans, mais le ministre peut prescrire que, jusqu'à ce qu'elle atteigne cet âge, la pension soit administrée au profit de la personne en question par le ministère des Anciens Combattants, ou une personne ou un organisme choisis par le ministre.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 38; 1995, ch. 18, art. 82; 2000, ch. 34, art. 94(F).

Enfants

39. [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 50]

40. Le ministre peut désigner comme engagé de la défense passive toute personne qui, à titre d'employé dans un service essentiel, bien que non inscrit comme engagé volontaire, a prêté assistance dans le travail de défense passive résultant d'une opération de l'ennemi ou contre-opération ou d'un obscurcissement dûment autorisé.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 40; 1995, ch. 18, art. 85.

Personnes désignées comme engagés de la défense passive

PART VII

INJURY DURING REMEDIAL TREATMENT

Rates of pensions and allowances

41. Pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of persons who

(a) were called up for training, service or duty under *The National Resources Mobilization Act, 1940*, chapter 13 of the Statutes of Canada, 1940;

(b) accepted and underwent treatment of any kind prescribed by the Department of Veterans Affairs for the purpose of improving their physical condition and rendering them fit for training, service or duty; and

PARTIE VII

BLESSURE AU COURS D'UN TRAITEMENT CURATIF

41. Des pensions ou allocations sont accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux personnes — ou à leur égard — qui, à la fois :

a) ont été appelées à l'instruction militaire ou au service en vertu de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, chapitre 13 des Statuts du Canada de 1940;

b) ont accepté et suivi un traitement prescrit par le ministère des Anciens Combattants en vue d'améliorer leur état physique et de les préparer à l'instruction militaire ou au service en question;

Taux de pension et d'allocation

(c) suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death arising out of or directly connected with that treatment.

R.S., 1985, c. C-31, s. 41; 1999, c. 10, s. 30; 2000, c. 34, s. 94(F).

c) ont subi une blessure ou contracté une maladie ou en ont éprouvé une aggravation entraînant une invalidité ou un décès consécutif ou se rattachant directement à ce traitement.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 41; 1999, ch. 10, art. 30; 2000, ch. 34, art. 94(F).

Rates of pensions and allowances

42. Pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* or in respect of persons who

(a) volunteered for active service in the Canadian naval, army or air forces but were not accepted owing to their physical condition;

(b) were furnished with remedial treatment by the Department of Veterans Affairs, under the conditions prescribed by the Governor in Council, for the purpose of rendering them fit for active service in those forces; and

(c) suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death arising out of or directly connected with that treatment.

R.S., 1985, c. C-31, s. 42; 1999, c. 10, s. 31; 2000, c. 34, s. 94(F).

42. Des pensions ou allocations sont accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux personnes — ou à leur égard — qui, à la fois :

a) se sont offertes volontairement à accomplir du service actif dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes canadiennes mais ne furent pas acceptées à cause de leur état physique;

b) ont reçu un traitement curatif du ministère des Anciens Combattants, aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, en vue de les préparer au service actif dans lesdites forces;

c) ont subi une blessure ou contracté une maladie ou en ont éprouvé une aggravation entraînant une invalidité ou un décès consécutif ou se rattachant directement à ce traitement.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 42; 1999, ch. 10, art. 31; 2000, ch. 34, art. 94(F).

Taux de pension et d'allocation

PART VII.1

VOLUNTARY AID DETACHMENT (WORLD WAR I)

42.1 (1) The *Pension Act* applies to and in respect of Canadian members of the Voluntary Aid Detachment of the British Red Cross during World War I as though their service as such had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

(2) For the purposes of subsection (1), a person was a Canadian member if, at the commencement of the person's service as a member, the person was

(a) a Canadian citizen;

(b) a Canadian national as defined in section 2 of the *Canadian Nationals Act*, chapter 21 of the Revised Statutes of Canada, 1927; or

PARTIE VII.1

DÉTACHEMENT DES AUXILIAIRES VOLONTAIRES (PREMIÈRE GUERRE MONDIALE)

42.1 (1) La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres canadiens du détachement des auxiliaires volontaires de la Croix-Rouge britannique pendant la Première Guerre mondiale, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi comme membre des forces au sens de cette loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne était un membre canadien si, au commencement de son service comme membre, elle était, selon le cas :

a) citoyen canadien;

b) ressortissant canadien au sens de l'article 2 de la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre 21 des Statuts révisés du Canada de 1927;

Application of *Pension Act*

Meaning of "Canadian member"

Application de la *Loi sur les pensions*

Définition de « membre canadien »

(c) a British subject domiciled in Newfoundland.

2000, c. 34, s. 6.

c) sujet britannique domicilié à Terre-Neuve.

2000, ch. 34, art. 6.

PART VIII

VOLUNTARY AID DETACHMENT
(WORLD WAR II)

PARTIE VIII

DÉTACHEMENT DES AUXILIAIRES
VOLONTAIRES (SECONDE GUERRE
MONDIALE)

Definitions

43. In this Part,

“member of the Voluntary Aid Detachment”
« membre du détachement des auxiliaires volontaires »

“member of the Voluntary Aid Detachment” means a member of the Nursing Auxiliary Canadian Red Cross Corps or the Nursing Division of the St. John Ambulance Brigade of Canada who, with the approval of the Adjutant-General, served with the Royal Canadian Army Medical Corps during the War;

“serious or prolonged disability”
« invalidité grave ou prolongée »

“serious or prolonged disability” does not include a disability of a degree less than twenty per cent estimated in the manner provided by subsection 35(2) of the *Pension Act*;

“war service injury”
« blessure de service de guerre »

“war service injury” means an injury arising out of and in the course of duties as a member of the Voluntary Aid Detachment.

R.S., c. C-20, s. 48.

43. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« blessure de service de guerre » Blessure reçue en conséquence et au cours de l’exécution de fonctions comme membre du détachement des auxiliaires volontaires.

« invalidité grave ou prolongée » N’est pas assimilée à une invalidité grave ou prolongée une invalidité d’un degré inférieur à vingt pour cent, appréciée de la manière prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pensions*.

« membre du détachement des auxiliaires volontaires » Membre du Corps des infirmières auxiliaires de la Croix-Rouge canadienne ou de la Division des infirmières de la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada, qui, avec l’approbation de l’adjudant général, a servi dans le Service de santé royal de l’armée canadienne pendant la guerre.

S.R., ch. C-20, art. 48.

Définitions

« blessure de service de guerre »
“war service injury”

« invalidité grave ou prolongée »
“serious or prolonged disability”

« membre du détachement des auxiliaires volontaires »
“member of the Voluntary Aid Detachment”

Rates of pensions and allowances

44. Subject to this Part, pensions and allowances shall be awarded in accordance with Schedules I, II and III of the *Pension Act* in respect of serious or prolonged disability or death caused by a war service injury.

R.S., 1985, c. C-31, s. 44; 1999, c. 10, s. 32.

44. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, des pensions ou allocations sont accordées aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions* à l’égard de l’invalidité grave ou prolongée ou du décès résultant d’une blessure de service de guerre.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 44; 1999, ch. 10, art. 32.

Taux de pension et d’allocation

Improper conduct

45. No pension shall be awarded under this Part in respect of a war service injury sustained by reason of the wilful negligence or improper conduct of the member of the Voluntary Aid Detachment by or in respect of whom pension is claimed.

R.S., c. C-20, s. 50.

45. Aucune pension ne peut être accordée aux termes de la présente partie pour une blessure de service de guerre subie par suite de négligence volontaire ou de conduite répréhensible du membre du détachement des auxiliaires volontaires par qui ou à l’égard de qui une pension est réclamée.

S.R., ch. C-20, art. 50.

Conduite répréhensible

Avoidance of duplication of benefits

46. No pension in respect of a war service injury shall be paid under this Part to or in respect of any person in any period during which the person receives or is entitled to receive in respect of the same injury any grant, allowance, compensation, pension or other payment of a

46. Aucune pension pour une blessure de service de guerre n’est versée en vertu de la présente partie à une personne, ou à son égard, au cours de toute période durant laquelle cette personne reçoit ou a droit de recevoir pour cette même blessure quelque indemnité, allocation,

Cumul de prestations évité

like nature, payable out of any public funds to which that person has not made a direct financial contribution, unless the grant, allowance, compensation, pension or other payment is less than the amount of the pension that would otherwise be payable under this Part, in which case a pension equal to the amount by which the pension that would otherwise be payable under this Part exceeds the other grant, allowance, compensation, pension or other payment may be paid under this Part during that period.

R.S., c. C-20, s. 51.

47. [Repealed, 1990, c. 43, s. 51]

PART IX

OVERSEAS WELFARE WORKERS
(WORLD WAR II AND KOREAN WAR)

Definitions

48. The definitions in this section apply in this Part.

“Korean War”
« guerre de Corée »

“Korean War” means the military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea, and the period denoted by the term “Korean War” is the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, inclusive.

“overseas welfare worker”
« préposé d’assistance sociale outre-mer »

“overseas welfare worker” means a person who, under the auspices of the Canadian Red Cross Society or the St. John Ambulance Brigade of Canada,

(a) served outside Canada during the War as a welfare worker, nursing aid, ambulance or transport driver or member of the Overseas Headquarters Staff or in any other capacity, including orthopaedic nurses selected by, and orthopaedic surgeons enrolled by, the Canadian Red Cross Society for service overseas with the Scottish Ministry of Health; or

(b) served outside Canada in the Korean War in a capacity similar to one referred to in paragraph (a).

R.S., 1985, c. C-31, s. 48; 2000, c. 34, s. 8.

Application of Pension Act

49. The *Pension Act* applies to and in respect of overseas welfare workers as though their service as such had been service as a

compensation, pension ou autre versement de même nature, payable sur des fonds publics auxquels la personne en question n’a pas contribué directement, sauf si cette indemnité, allocation, compensation ou pension ou cet autre versement est inférieur au montant de la pension qui serait autrement payable aux termes de la présente partie, auquel cas une pension, égale au montant par lequel la pension qui serait autrement payable en vertu de la présente partie excède cette autre indemnité, allocation, compensation ou pension ou cet autre versement, peut être acquittée sous le régime de la présente partie durant une telle période.

S.R., ch. C-20, art. 51.

47. [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 51]

PARTIE IX

PRÉPOSÉS D’ASSISTANCE SOCIALE
OUTRE-MER (SECONDE GUERRE
MONDIALE ET GUERRE DE CORÉE)

Définitions

48. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« guerre de Corée » Les opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de ramener la paix dans la République de Corée. La période visée commence le 25 juin 1950 et se termine le 27 juillet 1953.

« guerre de Corée »
“Korean War”

« préposé d’assistance sociale outre-mer » Personne qui, sous les auspices de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada, a servi hors du Canada :

« préposé d’assistance sociale outre-mer »
“overseas welfare worker”

a) pendant la guerre comme préposé d’assistance sociale, aide-infirmier, conducteur d’ambulance ou de train motorisé, membre du personnel central d’outre-mer, ou en toute autre qualité, y compris comme infirmier ou chirurgien en orthopédie choisi par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour service outre-mer auprès du ministère écossais de la Santé;

b) dans la guerre de Corée dans le cadre de fonctions similaires à celles visées à l’alinéa a).

L.R. (1985), ch. C-31, art. 48; 2000, ch. 34, art. 8.

49. La *Loi sur les pensions* s’applique aux préposés d’assistance sociale outre-mer, ou à

Application de la *Loi sur les pensions*

member of the forces within the meaning of that Act.

R.S., 1985, c. C-31, s. 49; 1999, c. 10, s. 33; 2000, c. 34, s. 8.

50. and 51. [Repealed, 2000, c. 34, s. 8]

PART X

FERRY COMMAND

Definition of "civilian member of Ferry Command"

52. In this Part, "civilian member of Ferry Command" means a person, other than a member of the forces, who

(a) was employed during the War by the Air Ministry of the United Kingdom;

(b) was domiciled in Canada or Newfoundland at the commencement of that employment; and

(c) served during the War as air crew with Number 45 Wing of the Royal Air Force Transport Command, Number 45 Group of the Royal Air Force Ferry Command or the Atlantic Ferrying Organization on a flight ferrying the aircraft being flown

(i) between Canada and a place other than Canada or Newfoundland,

(ii) between Newfoundland and a place other than Canada or Newfoundland, or

(iii) within Canada or Newfoundland, or between Canada and Newfoundland, if the flight, in the Minister's opinion, was essential to the prosecution of the War on behalf of His Majesty or His Majesty's allies.

R.S., 1985, c. C-31, s. 52; 2000, c. 34, s. 9.

Application of *Pension Act*

53. The *Pension Act* applies to and in respect of civilian members of Ferry Command as though their service as such had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

R.S., 1985, c. C-31, s. 53; 1995, c. 18, s. 85; 1999, c. 10, s. 34; 2000, c. 12, s. 82, c. 34, s. 9.

54. and 55. [Repealed, 2000, c. 34, s. 9]

PART XI

CIVILIAN ALLOWANCES

Definitions

"allowance"
« allocation »

56. (1) For the purposes of this Part, "allowance" means an allowance referred to in subsection 57(1);

leur égard, comme s'ils avaient servi comme membres des forces au sens de cette loi.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 49; 1999, ch. 10, art. 33; 2000, ch. 34, art. 8.

50. et 51. [Abrogés, 2000, ch. 34, art. 8]

PARTIE X

LE FERRY COMMAND

Définition de « membre civil du Ferry Command »

52. Dans la présente partie, « membre civil du Ferry Command » s'entend d'une personne, autre qu'un membre des forces, qui, à la fois :

a) était employée, pendant la guerre, par le ministère de l'Air du Royaume-Uni;

b) était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve au début de cet emploi;

c) a servi pendant la guerre à titre de membre du personnel navigant avec le groupe n° 45 du Royal Air Force Transport Command, le groupe n° 45 du Royal Air Force Ferry Command ou l'Atlantic Ferrying Organization à bord d'un aéronef faisant l'objet d'un convoi :

(i) soit entre le Canada et un lieu autre que le Canada ou Terre-Neuve,

(ii) soit entre Terre-Neuve et un lieu autre que le Canada ou Terre-Neuve,

(iii) soit à l'intérieur des limites du Canada ou de Terre-Neuve, ou entre le Canada et Terre-Neuve, si le vol, de l'avis du ministre, était essentiel à la poursuite de la guerre pour le compte de Sa Majesté ou de ses alliés.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 52; 2000, ch. 34, art. 9.

53. La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres civils du Ferry Command, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 53; 1995, ch. 18, art. 85; 1999, ch. 10, art. 34; 2000, ch. 12, art. 82, ch. 34, art. 9.

54. et 55. [Abrogés, 2000, ch. 34, art. 9]

PARTIE XI

ALLOCATIONS CIVILES

Application de la *Loi sur les pensions*

56. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“civilian”
« civil »

“civilian” means

- (a) a person who
 - (i) served at sea in a ship of Canadian or Newfoundland registry during World War I or World War II for a period of at least six months, and
 - (ii) during the period of service referred to in subparagraph (i) made at least one trip through dangerous waters,
- (b) a Canadian citizen, a Canadian national as defined in the *Canadian Nationals Act*, chapter 21 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or a British subject domiciled in Newfoundland at the commencement of his qualifying service who
 - (i) served at sea during World War I or World War II for a period of at least six months in a ship of United Kingdom registry or the registry of one of the countries allied or associated with His Majesty in either of those wars, and
 - (ii) during the period of service referred to in subparagraph (i) made at least one trip through dangerous waters,
- (c) [Repealed, 1999, c. 10, s. 35]
- (d) a Canadian citizen who
 - (i) served at sea in a ship of another country allied or associated with the United Nations during United Nations military operations in Korea for a period of at least six months, and
 - (ii) during the period of service referred to in subparagraph (i) served at least twenty-eight days on such a ship within dangerous waters off the coast of Korea,
- (e) a person who was a member of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*,
- (f) a person who was a Canadian member, within the meaning of section 42.1, of the Voluntary Aid Detachment of the British Red Cross during World War I and served during World War I in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(b) of the *War Veterans Allowance Act*,

« allocation » Allocation visée au paragraphe 57(1).

« allocation »
“allowance”

« ancien combattant de la marine marchande » [Abrogée, 1999, ch. 10, art. 35]

« civil »

« civil »
“civilian”

- a) Personne qui, à la fois :
 - (i) a servi en mer sur un navire immatriculé au Canada ou à Terre-Neuve durant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale pendant une période minimale de six mois,
 - (ii) a traversé au moins une fois des eaux dangereuses durant la période de service mentionnée au sous-alinéa (i);
- b) citoyen canadien, ressortissant canadien au sens de la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre 21 des Statuts révisés du Canada de 1927, ou sujet britannique domicilié à Terre-Neuve au commencement de son service ouvrant droit à une allocation, qui, à la fois :
 - (i) a servi en mer, durant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale, pendant une période minimale de six mois sur un navire immatriculé soit au Royaume-Uni soit dans un des pays alliés ou associés de Sa Majesté lors de l’une ou l’autre desdites guerres,
 - (ii) a traversé au moins une fois des eaux dangereuses durant la période de service mentionnée au sous-alinéa (i);
- c) [Abrogé, 1999, ch. 10, art. 35]
- d) citoyen canadien qui, à la fois :
 - (i) a servi en mer pendant une période minimale de six mois sur un navire d’un autre pays allié ou associé aux Nations Unies pendant les opérations militaires de celles-ci en Corée,
 - (ii) pendant la période de service visée au sous-alinéa (i), a servi sur un tel navire durant au moins vingt-huit jours sur des eaux dangereuses au large des côtes de la Corée;
- e) membre du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au

(g) a person who

(i) was an overseas welfare worker within the meaning of paragraph (a) of the definition "overseas welfare worker" in section 48 and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*, or

(ii) was an overseas welfare worker within the meaning of paragraph (b) of the definition "overseas welfare worker" in section 48,

(h) a person who was a civilian member of Ferry Command within the meaning of section 52 and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*,

(i) a person who was a member of the Newfoundland Overseas Forestry Unit and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*, and

(j) a person who is in receipt of a pension under Parts I to X or is declared to have been eligible for, or awarded, such a pension subsequent to the person's death;

"dangerous waters"
« eaux dangereuses »

"dangerous waters" means such oceans, seas or waters as the Veterans Review and Appeal Board established by the *Veterans Review and Appeal Board Act* may prescribe;

"merchant navy veteran" [Repealed, 1999, c. 10, s. 35]

"service at sea"
« service en mer »

"service at sea" means service in a ship that normally sailed or operated outside the territorial waters of all countries during World War I, World War II or the United Nations military operations in Korea;

"ship"
« navire »

"ship" means

(a) a ship or vessel engaged in trade or the transportation of cargo or passengers, or

(b) a ship or vessel taken over and operated by the British Admiralty

but does not include a ship or vessel engaged in the fishing industry.

sens de l'alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

f) membre canadien, au sens de l'article 42.1, du détachement des auxiliaires volontaires de la Croix-Rouge britannique pendant la Première Guerre mondiale qui a servi pendant la Première Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l'alinéa 37(8)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

g) préposé d'assistance sociale outre-mer :

(i) au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 48, qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l'alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*,

(ii) au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 48;

h) membre civil du Ferry Command, au sens de l'article 52, qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l'alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

i) membre de la Newfoundland Overseas Forestry Unit qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l'alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

j) personne qui reçoit une pension sous le régime des parties I à X, ou qui est déclarée avoir été admissible à une semblable pension après son décès.

La présente définition exclut les anciens combattants de la marine marchande.

« eaux dangereuses » Les océans, les mers ou les eaux que le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) constitué par la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* peut déterminer.

« eaux dangereuses »
"dangerous waters"

« navire » Selon le cas :

a) un navire ou vaisseau affecté au commerce ou au transport de cargaisons ou de passagers;

b) un navire ou vaisseau pris en charge et mis en service par l'Amirauté britannique.

« navire »
"ship"

		La présente définition exclut un navire ou vaisseau affecté à l'industrie de la pêche.	
		« service en mer » Le service à bord d'un navire qui normalement a navigué ou a été mis en service hors des eaux territoriales de tous les pays durant la Première Guerre mondiale, durant la Seconde Guerre mondiale ou durant les opérations militaires des Nations Unies en Corée.	« service en mer » "service at sea"
Presumptions	(2) For the purposes of this section, (a) World War I shall be deemed to have commenced on August 4, 1914 and to have concluded on November 11, 1918; (b) World War II shall be deemed to have commenced on September 1, 1939 and to have terminated (i) in respect of service in connection with operations in the European and Mediterranean theatres of war, on May 8, 1945, and (ii) in respect of service in connection with operations in the Pacific theatre of war, on August 15, 1945; and (c) the United Nations military operations in Korea shall be deemed to have commenced on June 25, 1950 and to have terminated on July 27, 1953.	(2) Pour l'application du présent article : a) la Première Guerre mondiale est réputée avoir commencé le 4 août 1914 et s'être terminée le 11 novembre 1918; b) la Seconde Guerre mondiale est réputée avoir commencé le 1 ^{er} septembre 1939 et s'être terminée : (i) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945, (ii) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945; c) les opérations militaires des Nations Unies en Corée sont réputées avoir commencé le 25 juin 1950 et avoir pris fin le 27 juillet 1953.	Présomptions
Calculation of service	(3) In calculating the period that a person served at sea for the purpose of paragraph (a) or (b) of the definition "civilian" in subsection (1), time spent by the person as a prisoner of war or as an internee shall be considered as service at sea, subject to subsection (3.1).	(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), dans le calcul de la période pendant laquelle une personne a servi en mer pour l'application de l'alinéa a) ou b) de la définition de « civil » au paragraphe (1), le temps pendant lequel cette personne a été prisonnier de guerre ou a été internée doit être considéré comme du service en mer.	Calcul du service
Calculation of service	(3.1) In calculating the period that a person served at sea for the purpose of paragraph (a) or (b) of the definition "civilian" in subsection (1), time during which the person was less than fourteen years of age shall be excluded.	(3.1) Toutefois, n'est pas considéré comme du service en mer le temps où la personne avait moins de quatorze ans.	Exclusion
Idem	(4) In calculating the period that a person served overseas for the purpose of paragraph (e) or (g) of the definition "civilian" in subsection (1), the travelling of the person from the date of embarkation for the United Kingdom until arrival in that country and from the date of embarkation from the United Kingdom for Canada or Newfoundland until arrival in	(4) Dans le calcul de la période pendant laquelle une personne a servi outre-mer pour l'application de l'alinéa e) ou g) de la définition de « civil » au paragraphe (1), la durée du voyage de cette personne, à compter de la date de son embarquement pour le Royaume-Uni jusqu'à son arrivée dans ce pays ainsi que de la date de son embarquement du Royaume-Uni pour le Canada ou Terre-Neuve jusqu'à son ar-	Idem

Canada or Newfoundland shall be considered as overseas service.

Application of certain provisions

(5) Sections 7, 8 and 10 apply for the purposes of the provisions of this Part relating to persons who are civilians by virtue of paragraph (a), (b) or (d) of the definition "civilian" in subsection (1).

R.S., 1985, c. C-31, s. 56; R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 39; 1992, c. 24, s. 7; 1995, c. 18, s. 84; 1999, c. 10, s. 35; 2000, c. 34, s. 10.

Allowances authorized

57. (1) Subject to subsection (2),

(a) an allowance is payable to and in respect of a civilian and persons who, in relation to a civilian, would be entitled to an allowance under the *War Veterans Allowance Act* if the civilian were a veteran within the meaning of that Act, in the same manner and to the same extent as if the civilian were a veteran to whom that Act applies; and

(b) the *War Veterans Allowance Act* and everything done or permitted or required to be done thereunder in respect of veterans applies, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of and for the purposes of determining all matters pertaining to an allowance payable under the authority of this section to and in respect of the civilian and those persons.

No allowance in certain cases

(2) No allowance is payable to a person who

(a) is a recipient of an allowance under the *War Veterans Allowance Act*; or

(b) in World War II served

(i) in enemy forces,

(ii) in an enemy ship, or

(iii) in war service groups associated with forces of the enemy.

R.S., 1985, c. C-31, s. 57; 1992, c. 24, s. 8; 1999, c. 10, s. 36.

rivée au Canada ou à Terre-Neuve, est considérée comme du service outre-mer.

Application de certains articles

(5) Les articles 7, 8 et 10 s'appliquent aux dispositions de la présente partie relatives aux personnes qui sont des civils par application des alinéas a), b) ou d) de la définition de « civil » au paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. C-31, art. 56; L.R. (1985), ch. 20 (3^e suppl.), art. 39; 1992, ch. 24, art. 7; 1995, ch. 18, art. 84; 1999, ch. 10, art. 35; 2000, ch. 34, art. 10.

Allocations autorisées

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2) :

a) une allocation est payable à un civil, ou à son égard, ainsi qu'aux personnes qui, en rapport avec lui, auraient droit à une allocation aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* si le civil était un ancien combattant au sens de cette loi et ce, de la même manière et dans la même mesure que s'il était un ancien combattant auquel s'applique cette même loi;

b) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et tout ce qui est fait sous son autorité à l'égard d'un ancien combattant de même que tout ce qu'elle permet ou exige que l'on fasse à son égard, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la résolution des questions relatives aux allocations payables à un civil, ou à son égard, sous le régime du présent article, aussi bien qu'à l'égard et aux fins de cette même détermination.

(2) Aucune allocation n'est payable à une personne qui, selon le cas :

a) est bénéficiaire d'une allocation sous le régime de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) lors de la Seconde Guerre mondiale, a servi :

(i) soit dans les forces ennemies,

(ii) soit sur un navire ennemi,

(iii) soit dans des groupes de participation à la guerre associés aux forces de l'ennemi.

L.R. (1985), ch. C-31, art. 57; 1992, ch. 24, art. 8; 1999, ch. 10, art. 36.

Aucune allocation dans certains cas

RELATED PROVISIONS

— 1999, c. 10, s. 35(5)

(5) The Minister may, on the coming into force of this subsection, cease to pay an allowance referred to in subsection 57(1) of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* to or in respect of any civilian who would not have been entitled to receive the allowance had subsection 56(3.1) of that Act, as enacted by subsection (4), been in force when the allowance became payable.

— 1999, c. 10, ss. 48, 49

48. For greater certainty,

(a) any benefit that, immediately before the coming into force of section 24, was payable under section 9 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* continues to be payable under the *Pension Act* as amended by this Act, and any application for such a benefit that had not been adjudicated before the coming into force of section 24 shall be continued and adjudicated under the *Pension Act* as amended by this Act;

(b) any benefit that, immediately before the coming into force of section 27, was payable under section 15.2 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* by virtue of paragraph 15.2(1)(a) or (b) continues to be payable under the *Pension Act* as amended by this Act, and any application for such a benefit that had not been adjudicated before the coming into force of section 27 shall be continued and adjudicated under the *Pension Act* as amended by this Act;

(c) any benefit that, immediately before the coming into force of section 27, was payable under section 15.2 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* by virtue of paragraph 15.2(1)(c) continues to be payable under section 9 of that Act as amended by this Act, and any application for such a benefit that had not been adjudicated before the coming into force of section 27 shall be continued and adjudicated under section 9 of that Act as amended by this Act; and

(d) any benefit that, immediately before the coming into force of section 36, was payable under subsection 57(1) of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* continues to be payable under the *War Veterans Allowance Act* as amended by this Act, and any application for such a benefit that had not been adjudicated before the coming into force of section 36 shall be continued and adjudicated under the *War Veterans Allowance Act* as amended by this Act.

— 1999, c. 10, ss. 48, 49

49. After the coming into force of this section, a reference in any enactment or other document to the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* is deemed to be a reference to the *Civilian War-related Benefits Act* or to whichever of the following is appropriate in the circumstances:

(a) the *Pension Act*, in relation to a person who was, immediately before the coming into force of this section, a merchant navy veteran within the meaning of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*;

(b) the *Pension Act*, in relation to a person who, immediately before the coming into force of this section, was eligible to be awarded a benefit under section 15.2 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* by virtue of paragraph 15.2(1)(a) or (b);

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1999, ch. 10, par. 35(5)

(5) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre peut cesser de payer l'allocation visée au paragraphe 57(1) de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* au civil — ou à son égard — qui n'y aurait pas eu droit si le paragraphe 56(3.1) de cette loi, édicté par le paragraphe (4), avait été en vigueur quand elle est devenue payable.

— 1999, ch. 10, art. 48 et 49

48. Il est précisé que :

a) tout avantage qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 24, était à payer sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* le demeure sous celui de la *Loi sur les pensions*, dans sa version modifiée par la présente loi, toute demande dont il n'a encore pas été disposé devant alors être réglée conformément à cette dernière loi;

b) tout avantage qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 27, était à payer sous le régime de l'article 15.2 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* parce que le bénéficiaire était de service à bord d'un navire canadien ou un ressortissant du Canada de service à bord d'un navire allié visé au paragraphe 15.2(1), le demeure sous celui de la *Loi sur les pensions*, dans sa version modifiée par la présente loi, toute demande dont il n'a encore pas été disposé devant alors être réglée conformément à cette dernière loi;

c) tout avantage qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 27, était à payer sous le régime de l'article 15.2 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* parce que le bénéficiaire était un pêcheur canadien en eau salée visé au paragraphe 15.2(1), le demeure sous celui de l'article 9 de cette loi, dans sa version modifiée par la présente loi, toute demande dont il n'a encore pas été disposé devant alors être réglée conformément à cet article 9;

d) tout avantage qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 36, était à payer sous le régime du paragraphe 57(1) de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* le demeure sous celui de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version modifiée par la présente loi, toute demande dont il n'a encore pas été disposé devant alors être réglée conformément à cette dernière loi.

— 1999, ch. 10, art. 48 et 49

49. Après l'entrée en vigueur du présent article, toute mention dans un texte législatif ou tout autre document à la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* vaut soit mention de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, soit, selon le cas :

a) de la *Loi sur les pensions*, pour quiconque est, avant cette date, un ancien combattant de la marine marchande au sens de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*;

b) de la *Loi sur les pensions*, pour quiconque, avant cette date, avait droit à un avantage sous le régime de l'article 15.2 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* parce que le bénéficiaire était de

Prestations de guerre pour les civils — 10 juin 2013

(c) the *Civilian War-related Benefits Act*, in relation to a person who, immediately before the coming into force of this section, was eligible to be awarded a benefit under section 15.2 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* by virtue of paragraph 15.2(1)(c); or

(d) the *War Veterans Allowance Act*, in relation to a person who, immediately before the coming into force of this section, was a merchant navy veteran referred to in section 57 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*.

service à bord d'un navire canadien ou un ressortissant du Canada de service à bord d'un navire allié visé au paragraphe 15.2(1);

c) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, pour laquelle, avant cette date, avait droit à un avantage sous le régime de l'article 15.2 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* parce que le bénéficiaire était un pêcheur canadien en eau salée visé au paragraphe 15.2(1);

d) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, pour laquelle, avant cette date, était un ancien combattant de la marine marchande visé à l'article 57 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*.